INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

Séance ordinaire
8 mai 2023

Séance ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue le 8 mai 2023 à 19h30, à la salle du Conseil au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de madame Chantal Gagnon, mairesse.

Sont présents:
Madame Nicole Després
Madame Marie-France Gagnon
Madame Lise Bérubé
Monsieur Steve Boucher
Monsieur Christian Baril

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Francesca Lavoie, directrice générale/greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire d'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h37. Madame la Mairesse souhaite la bienvenue.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 070-23

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

Résolution No 071-23

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Il est proposé par Mme Nicole Després, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal du 11 avril 2023. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

COMPTES À PAYER D'AVRIL 2023

Résolution No 072-23

CONSIDÉRANT que la liste des comptes à payer du mois d'avril 2023 ainsi que les dépenses incompressibles du 1er au 30 avril 2023 sont déposées pour approbation par les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE cette liste des comptes à payer comprend aussi certains achats effectués par la direction générale, conformément aux dispositions du règlement sur le contrôle budgétaire et sur la délégation de pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer et celle des dépenses incompressibles ont été étudiées par les membres du conseil et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

Il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du mois d'avril 2023 comportant les numéros de chèques de #9395 à #9415 totalisant **18 651,31 $;**

DE PRENDRE ACTE des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1er au 30 avril 2023, apparaissant au tableau ci-dessous :

Dépenses incompressibles du 1er au 30 avril 2023
Totalisant un montant de 49 802,51 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

NOM DU FOURNISSEUR	Montant
Alarme 911	19.49 $
Agence de Revenu du Canada (DAS avril)	1 444.12 $
Frais Prêt #2 TECQ 2014-2018	2 244.96 $
Frais Prêt #1 (niveleuse intérêts et capital)	6 817.58 $
Frais bancaires	80.20 $
Hydro Québec	9 411.97 $
Location du photocopieur	133.37 $
Intérêt sur emprunt temporaire	482.88 $
Iristel (Jan.Fév.Mars 2023)	876.49 $
Ministre du Revenu du Québec (DAS avril)	3 843.46 $
Propulse Énergie (mazout-diésel)	11 446.05 $
Salaire des employés	9 197.16 $
Salaire des élus	2 009.29 $
Telus Québec (mobilité)Nov.Déc.Jan.Fév.Mars	881.70 $
Telus Québec (Loisirs Jan.Fév.Mars2023)	142.99 $
Visa (Fév. Mars 2023)Canac	770.80 $
Total	49 802.51 $

AJUSTEMENT DU SALAIRE DU POSTE DE JOURNALIER

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

AJUSTEMENT DU SALAIRE DU POSTE DE BIBLIOTHÉCAIRE

Résolution No 073-23

CONSIDÉRANT que le poste de bibliothécaire est actuellement occupé de façon bénévole;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu une demande afin de procéder à un octroi de salaire pour le poste de bibliothécaire pour l'année 2023, afin que ce poste ne soit plus bénévole et qu'il soit rémunéré à raison de 100 $ par semaine;

CONSIDÉRANT que lors de l'affichage du poste à l'automne 2022, la municipalité était à la recherche d'une personne bénévole pour occuper le poste de bibliothécaire;

CONSIDÉRANT que la demande reçue représente une somme de 5 200 $ par année, laquelle somme n'a pas été prise en compte lors de la rédaction du budget 2023;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite toujours que le poste de bibliothécaire soit comblé de façon bénévole pour l'année 2023;

Il est proposé par M. Steve Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents, de refuser la demande d'ajustement de salaire pour l'année 2023 pour le poste de bibliothécaire.

En ce qui concerne la demande de remboursement des frais de déplacements et d'achat de matériels pour les activités, ces frais sont reliés au projet 3ième lieu et feront donc l'objet d'un remboursement distinct du poste de bibliothécaire.

DON À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES

Résolution No 074-23

CONSIDÉRANT le décès de Mme Josyane Tanguay-Pelletier en date du 21 avril 2023, laquelle occupait le poste de coordonnatrice aux affaires juridiques à la MRC Rimouski-Neigette;

Il est proposé par Mme Lise Bérubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de La Trinité-des-Monts témoigne ses sympathies à la famille et aux proches de Mme Tanguay-Pelletier par le biais d'un don à la Société Canadienne de la sclérose en plaques d'un montant de 25 $.

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE – PRODUCTION DU RAPPORT FINAL POUR LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Résolution No 075-23

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* prescrit aux municipalités l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activité et de le transmettre annuellement au ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec entier avait la même obligation de réaliser un schéma de couverture de risques ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de nos actions sont réalisées dans une très large proportion ;

CONSIDÉRANT l'impact de nos réalisations collectives sur la sécurité de la communauté régionale de la MRC ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Christian Baril et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le rapport du Service de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette démontrant les actions réalisées et leur pourcentage de réalisation et en transmettre copie à la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CORRECTEUR #281-23 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 275-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

Résolution No 076-23

PROJET DE RÈGLEMENT CORRECTEUR #281-23 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 275-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 21-03

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 20-02 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 21-03 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Steve Boucher ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 281-23 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 275-22 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance 275-22 modifiant le règlement de zonage 195-12 pour la municipalité de la Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement 21-03* ».

Article 3 CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 28 intitulé « Classe d'usages « C2 – vente au détail et services » est modifiée. La modification consiste à ajouter, le sous-paragraphe m) au paragraphe 6 du 2ième alinéa, le texte suivant :

- *M) Services de débitage*

Article 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifiée. La modification consiste à ajouter à la grille d'usage 006-AF l'usage particulier « Service de débitage est autorisé sur le lot 5 005 246 »

La présente grille se trouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 DÉFINITIONS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Le chapitre 18 « index terminologique » est modifié. La modification consiste à remplacer la définition « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« *Résidence de tourisme : Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maison ou chalets meublées, incluant un service d'auto-cuisine* ».

Article 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #282-23 MODIFIANT LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 105-H ET 102-M DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'AJOUTER L'USAGE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Résolution No 077-23

PROJET DE RÈGLEMENT #282-23 MODIFIANT LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES 105-H ET 102-M DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 195-12 AFIN D'AJOUTER L'USAGE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le numéro 195-12 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens on fait une demande à la municipalité afin de construire une résidence de type H4 « maison mobile ou unimodulaire » ;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés sont situés dans les zones 105-H et 102-M ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage H4 « Maison mobile ou unimodulaire » n'est pas autorisé dans ces zones ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal donne son accord à faire une demande de modification en bonne et due forme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Bérubé ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 282-23 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro **282-23** et s'intitule *« règlement modifiant les grilles de spécification des zones 105-H et 102-M du règlement de zonage 195-12 afin d'ajouter l'usage maison mobile ou unimodulaire ».*

Article 2 AJOUT D'USAGES

Les grilles de spécifications sont modifiées. Les modifications consistent à :

1) Ajouter dans la catégorie Groupe d'usage « H4-Maison mobile ou unimodulaire » comme classe d'usage particulier dans les zones 105-H et 102-M.

2) Les présentes grilles se trouvent à l'annexe A du présent règlement.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #283-23

Résolution No 078-23

M. Christian Baril, conseiller(ère), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le projet de règlement numéro #283-23 relatif à la démolition d'immeubles;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

- dépose le projet du règlement numéro #283-23 intitulé *Projet de règlement relatif à la démolition d'immeubles;*

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 079-23

Il est proposé par Mme Marie-France Gagnon que la séance soit levée. Il est 20h52.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JUIN 2023.

Chantal Gagnon, mairesse

Francesca Lavoie, Directrice générale/gref.-/trés.